



Saison 2022-23 Réserve Technique n°2

Réunion électronique de la Commission Départementale d'Arbitrage du **jeudi 04 mai 2023**.

Présents : Mohamed **EL MAADIOUI** – Hubert **FORESTIER** - Azzedine **IAKINI**.



1- Identification

Match n° 24768702 : **D2 Seniors du 29/04/23** **MARQUISAT US 2 / ELPY BBL 2**

Score au moment du dépôt de la réserve : (0) **Zéro à (1) Un pour l'équipe de ELPY BBL**.

Réserve technique déposée à la 43^{ème} minute par le Capitaine de ELPY BBL, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

Match terminé sur un résultat : Match arrêté définitivement à la mi-temps par l'arbitre pour terrain devenu impraticable à cause des conditions atmosphériques. Le score à ce moment-là était de (0) **Zéro à (1) Un pour l'équipe de ELPY BBL**

2- Intitulé de la réserve

Réserve technique : « ***je soussigné capitaine Dalmasse Terence Licence N1806536710 de l'équipe ELPY BBL2, porte réserve technique contre l'arbitre pour sa décision de donner un carton rouge a notre gardien puisqu'il a intercepté un ballon à la main suite à la passe volontaire faite par notre défenseur*** ».

3- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier :

- Feuille de match informatisée,
- Rapport administratif de l'arbitre,
- Confirmation de la réserve technique par Email du Club le 30/04/23 à 10H04,
- Information complémentaire du Club par email le 04/05/23 à 00H51.

4- Recevabilité

La Commission Départementale de l'Arbitrage – Pôle Technique – jugeant en première instance,

- Attendu que dans son rapport, l'arbitre précise que la réserve a bien été déposée à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.
- Attendu que selon le rapport de l'arbitre, à la 43^{ème} minute, le gardien de but de ELPY BBL récupère des mains, dans sa surface de réparation, le ballon botté délibérément par son défenseur. Obligeant l'arbitre, dans un premier temps, à accorder un coup franc indirect pour l'équipe adverse, puis dans un second temps à exclure le gardien de but pour s'être rendu coupable d'anéantissement d'une occasion de but manifeste.
- Attendu que la loi 12 stipule qu'un CFI (Coup franc indirect) est accordé à l'autre équipe si le gardien touche, même dans sa propre surface de réparation, le ballon du bras ou de la main sur une passe bottée (du pied) délibérément par un coéquipier.
- Attendu aussi que la loi 12 précise, dans les motifs de carton rouge, qu'un joueur (ou gardien) qui empêche l'équipe adverse de marquer un but ou qui annihile une occasion de but manifeste en commettant une faute doit être exclu, sauf si l'arbitre accorde un penalty et que le joueur fautif a tenté (de façon légale) de jouer le ballon. Dans ce dernier cas, il ne peut pas être exclu.

5- Décision

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage, conformément aux règles des Lois du jeu 2022/2023, confirme la décision prise par l'arbitre d'exclure le gardien de but comme expliquée ci-dessus.

La Commission Départementale de l'Arbitrage transmet le dossier à la Commission Départementale des Litiges et Discipline pour **suite utile à donner à cette décision.**

Réserve technique non fondée.

Droit de confirmation : 40 € débité au club de l'ELPY BBL.

La présente décision de la CDA – Pôle Technique – est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux.

Le Président

Mohamed EL MAADIOUI

Le Secrétaire de séance

Azzedine IAKINI

